



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 février 2014
(OR. en)**

17874/13

LIMITE

**PV/CONS 68
AGRI 859
PECHE 626**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL¹

Objet: **3285^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET
PÊCHE) tenue à Bruxelles les 16 et 17 décembre 2013**

¹ On trouvera à l'addendum 1 du présent document des informations concernant les délibérations législatives du Conseil, les autres délibérations du Conseil ouvertes au public, ainsi que les débats publics.

SOMMAIRE

Page

1. Adoption de l'ordre du jour.....	3
-------------------------------------	---

PÊCHE

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

2. Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2014, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques .	3
3. Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union	3

AGRICULTURE

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers [première lecture].....	4
---	---

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

5. Approbation de la liste des points "A"	4
---	---

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

6. Approbation de la liste des points "A"	4
7. Divers	7

ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	12
--	----

*

* *

1. **Adoption de l'ordre du jour**

doc. 17569/13 OJ CONS 68 AGRI 835 PECHE 612

Le Conseil a adopté l'ordre du jour susmentionné.

PÊCHE

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

2. **Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2014, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques**

(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE)

– Accord politique

Doc. 16675/13 PECHE 556

+ REV 1 (bg,da,de,et,es,fr,fi,hu,it,lv,lt,mt,nl,pl,pt,ro,sl,sk)

17212/13 PECHE 591

Le Conseil est parvenu à un accord politique unanime. Le Conseil a décidé de recourir à la procédure écrite aux fins de l'adoption de ce règlement du Conseil.

3. **Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union**

(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE)

– Accord politique

Doc. 15299/13 PECHE 478

+ REV 1 (de,nl,es,pt,cs,lt,pl,bg,hr)

17772/13 PECHE 623

Le Conseil est parvenu à un accord politique unanime. Le Conseil a décidé de recourir à la procédure écrite aux fins de l'adoption de ce règlement du Conseil.

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers [première lecture]

Dossier interinstitutionnel: 2013/0398 (COD)

– Présentation par la Commission

Doc. 16591/13 AGRI 769 AGRIFIN 195 AGRIORG 170 CODEC 2667

+ ADD 1

Le Conseil a pris note de la présentation par le représentant de la Commission de la proposition de règlement relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers figurant dans le document 16591/13, ainsi que des observations des délégations et de la réponse du représentant de la Commission à celles-ci. Le Conseil a chargé ses instances préparatoires de procéder à l'examen de la proposition.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

5. Approbation de la liste des points "A"

Doc. 17575/13 PTS A 92

Le Conseil a approuvé la liste des points "A" qui figure dans le document 17575/13.

Les déclarations relatives à ces points figurent en annexe.

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

6. Approbation de la liste des points "A"

Doc. 17574/13 PTS A 91

+ ADD 1

Le Conseil a approuvé les points "A", dont la liste figure dans les documents suivants:

1) 17574/13

Les références des documents visés au point 7 sont les suivantes:

Point 7: 17294/13 CODEC 2820 FSTR 163 FC 98 REGIO 300 SOC 1014
AGRISTR 150 PECHE 596 CADREFIN 345

+ COR 1

+ ADD 1

+ ADD 1 COR 1

+ ADD 2

+ ADD 3

PE-CONS 85/13 FSTR 96 FC 56 REGIO 185 SOC 665 AGRISTR 97

PECHE 364 CADREFIN 223 CODEC 1966

+ COR 1 (it)

2) 17574/13 ADD 1:

15. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures (OMNIBUS I) [première lecture] (AL+D)

– Déclarations

= Décision d'inscription des déclarations au procès-verbal du Conseil

= Décision de publication des déclarations au Journal officiel

Doc. 17823/13 CODEC 2970 COMER 291 WTO 349 COWEB 186

USA 68 ACP 215 COEST 406 NIS 86 SPG 23 UD 335

+ ADD 1

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 16.12.2013

16. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures (OMNIBUS II) [première lecture] (AL+D)

– Déclarations

= Décision d'inscription des déclarations au procès-verbal du Conseil

= Décision de publication des déclarations au Journal officiel

Doc. 17825/13 CODEC 2971 COMER 292 WTO 350 COWEB 187

USA 69 ACP 216 COEST 407 NIS 87 SPG 24 UD 336 STIS 6

DEVGEN 346 SAN 526

+ ADD 1

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 16.12.2013

17. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CE) n° 637/2008 et (CE) n° 73/2009 du Conseil [première lecture] (AL+D)

Doc. 17682/13 CODEC 2938 AGRI 844 AGRIFIN 210

+ COR 1 (sk)

+ ADD 1

PE-CONS 95/13 AGRI 637 AGRIFIN 154 CODEC 2209

+ COR 1 (da)

approuvé par le CSA le 16.12.2013

18. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil [première lecture] (AL + D)
- Adoption de l'acte législatif
Doc. 16967/13 CODEC 2751 AGRI 793 AGRIFIN 200 AGRIORG 172
+ ADD 1 REV 1
PE-CONS 96/13 AGRI 638 AGRIFIN 155 AGRIORG 128 CODEC 2211
approuvé par le CSA le 16.12.2013
19. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil [première lecture] (AL + D)
- Adoption de l'acte législatif
Doc. 17683/13 CODEC 2939 AGRI 845 AGRISTR 155
+ ADD 1
PE-CONS 93/13 AGRI 624 AGRISTR 113 CODEC 2187
approuvé par le CSA le 16.12.2013
20. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil [première lecture] (AL + D)
- Adoption de l'acte législatif
Doc. 17684/13 CODEC 2940 AGRI 846 AGRISTR 156 AGRIORG 177
+ ADD 1
+ ADD 2 REV 1
PE-CONS 94/13 AGRI 625 AGRISTR 114 AGRIORG 126 CODEC 2188
approuvé par le CSA le 16.12.2013
21. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° .../2013, (UE) n° .../2013 et (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 [première lecture] (AL + D)
- Adoption de l'acte législatif
Doc. 17685/13 CODEC 2941 AGRI 847 AGRIFIN 211 AGRISTR 157
AGRIORG 178
+ ADD 1
PE-CONS 103/13 AGRI 675 AGRIFIN 170 AGRISTR 129 AGRIORG 143
CODEC 2325
approuvé par le CSA le 16.12.2013

Les détails relatifs à l'adoption de ces points figurent dans l'addendum.

7. **Divers**

(a) **Consultations entre les États côtiers sur le maquereau**

- Informations communiquées par la Commission
Doc. 17568/13 PECHE 611

Dans le cadre des travaux relatifs à l'adoption des TAC et quotas annuels, la Commission a fait le point sur l'évolution récente des négociations multilatérales avec l'Islande, les Îles Féroé et la Norvège concernant le différend en cours au sujet de la gestion du stock de maquereau. Malgré les efforts considérables déployés par l'UE au niveau politique, aucun accord n'a pu être trouvé dans l'immédiat. La Commission s'est engagée à poursuivre ses efforts sur le plan diplomatique, mais pas à n'importe quel prix, en évoquant la possibilité de recourir à des mesures commerciales si la situation devait rester inchangée.

(b) **Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)**

- Informations communiquées par la présidence

La présidence a informé le Conseil des progrès réalisés dans le cadre des négociations intenses menées avec le Parlement européen au sujet du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche. Tandis que les membres du Conseil étaient invités à faire preuve de flexibilité quant au mandat de négociation révisé, que la présidence devait demander au Coreper le jour suivant, la présidence a annoncé son intention de rechercher un accord politique sur la proposition lors de son dernier trilogue, prévu pour le jeudi 19 décembre 2013, étant donné l'importance de parvenir à un accord le plus tôt possible. Elle a ajouté qu'à son avis, le Parlement européen partageait ce point de vue.

La représentante de la Commission a approuvé la nécessité de dégager un accord dans les meilleurs délais. Elle a reconnu la nécessité de faire preuve de souplesse et a attiré l'attention sur la question des remplacements de moteurs et sur le souhait du Parlement européen de voir augmenter les dotations affectées aux contrôles et à la collecte des données. Elle a toutefois précisé que l'urgence ne devait pas conduire à conclure un accord à n'importe quel prix.

Tout en confirmant qu'il convenait de parvenir à un accord dès que possible, la délégation lettone a rappelé le problème que lui pose l'utilisation de la définition des PME, qui exclurait certaines entreprises lettones comptant plus de 750 employés mais dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 200 millions d'euros.

La délégation espagnole a reconnu qu'il fallait être flexible, mais elle a insisté sur le fait que l'aide financière devait être maintenue en cas de non renouvellement des APP ou des protocoles à ceux-ci.

Les délégations bulgare et roumaine ont rappelé le problème majeur que représente pour elles le critère d'allocation de l' "absorption de fonds" prévu à l'article 17, et qui les avait empêchées de soutenir l'orientation générale.

Pour la délégation belge, les priorités absolues consistent à créer un fonds qui soutient la mise en œuvre de la PCP et à tenir compte des petites flottes dans les pêches mixtes. Il convient d'alléger les contraintes administratives et de se concentrer sur la pêche et l'aquaculture durables.

La délégation polonaise ne soutient pas les propositions du Parlement visant à augmenter fortement les fonds alloués aux contrôles et à la collecte des données, mais elle approuve l'idée de faire preuve de flexibilité entre les différents chapitres. Elle s'est opposée à toute réduction de puissance de plus de 20 % dans le cadre des remplacements de moteurs.

La délégation estonienne était du même avis au sujet de la réduction de puissance des moteurs pour des raisons de sécurité, mais elle a suggéré de globaliser les réductions pour des groupes de navires, comme c'était le cas dans le cadre du Fonds européen pour la pêche.

La délégation française a estimé qu'il était essentiel de conclure un bon accord avant la fin de l'année. Elle était d'avis que le FEAMP devrait profiter à tous les segments de la flotte et inclure des aides pour les jeunes pêcheurs et en cas de cessation temporaire d'activité et de non renouvellement des APP ou des protocoles à ceux-ci. Elle a souligné la nécessité d'assurer un financement suffisant pour le développement des régions ultrapériphériques. Comme d'autres délégations, elle s'est également déclarée en faveur d'un allègement des contraintes administratives et a indiqué qu'elle pourrait accepter le transfert d'un montant limité de la gestion directe vers la gestion partagée.

La délégation du Royaume-Uni a estimé que l'orientation générale définissait les bonnes priorités et a demandé que l'on en reste le plus proche possible en ce qui concerne ses principales préoccupations, à savoir le remplacement de moteurs et la cessation temporaire d'activité.

La délégation danoise a plaidé en faveur d'un meilleur financement des contrôles et de la collecte des données comme proposé par le Parlement européen.

La présidence a conclu que le Conseil était à présent informé de l'état des négociations et a pris note des positions exprimées par les délégations et la Commission.

(c) Modification éventuelle de la directive européenne 2001/81/CE fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques ("directive NEC")

- Demande de la délégation allemande
Doc. 17477/1/13 ENV 1176 AGRI 827 REV 1

Le Conseil a pris note de la demande que la délégation allemande, appuyée par les délégations ES, FI, FR, DK, IE, LV, LU et UK, a formulée afin d'être tenue informée sur une base régulière des travaux relatifs à la proposition de modification de la directive fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques.

(d) Résultats de la consultation publique (agriculture biologique)

- Présentation par la Commission
Doc. 17375/13 AGRI 819 AGRILEG 170

La Commission a informé les délégations des résultats des consultations publiques sur l'évaluation de la politique de l'UE en matière d'agriculture biologique effectuée par ses services. Elle a souligné que la plupart des réponses émanaient de citoyens et de consommateurs de l'UE qui exprimaient de grandes attentes vis-à-vis du secteur biologique. Sur la base de ces résultats, la Commission met actuellement la dernière main à un rapport d'analyse d'impact et à un examen des aspects juridiques et politiques de la production et de l'agriculture biologiques en Europe (y compris un nouveau plan d'action) attendu pour mars 2014.

Plusieurs délégations ont attiré l'attention sur les points suivants: les logos nationaux devraient être maintenus, les contrôles fondés sur une analyse des risques devraient être plus efficaces, les contraintes inutiles devraient être supprimées, l'examen ne devrait pas faire obstacle aux échanges commerciaux, l'utilisation du sélénium (biologique) devrait être autorisée dans l'agriculture biologique, et le commerce avec la Chine devrait être encouragé dans ce secteur.

Dans une dernière intervention, la Commission a précisé que l'examen n'avait pas pour objet de revoir complètement la législation en vigueur ni de limiter l'utilisation des logos nationaux, mais de renforcer les contrôles, de fournir un cadre clair aux opérateurs, de mettre fin aux dérogations et de préserver la confiance des consommateurs. Elle a en outre confirmé que les conclusions présentées par le Conseil lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" des 13 et 14 mai 2013, qui figurent dans le document 8906/13, seraient prises en compte, et que des négociations sont en cours avec la Chine au sujet de la reconnaissance mutuelle des systèmes de contrôle. La Commission a enfin confirmé qu'elle se pencherait sur la question du sélénium dès janvier 2014.

(e) Conférence intitulée "Le secteur laitier de l'Union: évolution au-delà de 2015" (Bruxelles, 24 septembre 2013)

- Présentation par la Commission
Doc. 17713/13 AGRI 848 AGRIORG 179

Le Conseil a pris note de l'exposé de la Commission sur le résultat de la conférence ainsi que des observations formulées par plusieurs délégations.

(f) Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'opportunité d'établir un système d'étiquetage applicable à l'agriculture locale et à la vente directe

- Présentation par la Commission
Doc. 17572/13 AGRI 836 AGRILEG 172 AGRIORG 176
+ ADD 1

La Commission a présenté son rapport. Elle a fait remarquer qu'il n'existe pas de solution toute faite et que si un système d'étiquetage inspiré des feux de circulation pourrait se révéler utile, il convient d'approfondir la réflexion avant d'élaborer une proposition législative.

Plusieurs délégations ont indiqué qu'un système d'étiquetage n'était peut-être pas nécessaire et qu'il ne devrait en tout cas pas soumettre les ventes à de nouvelles contraintes.

Le Conseil a pris note du rapport de la Commission et des observations formulées par les délégations.

(g) Problématique du secteur du riz

- Demande de la délégation italienne, appuyée par la Bulgarie, la Grèce, l'Espagne, la France et le Portugal
Doc. 17559/13 AGRI 834

Le Conseil a pris note de la demande formulée par la délégation italienne (voir doc. 17559/13), appuyée par la Bulgarie, la Grèce, l'Espagne, la France, la Hongrie, le Portugal et la Roumanie, ainsi que de la réponse donnée par le représentant de la Commission.

Le Conseil a en outre pris note des observations du représentant de la Commission sur les aspects agricoles de l'accord conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) lors de la réunion ministérielle tenue à Bali le 7 décembre 2013.

(h) Système "hybride" d'étiquetage des denrées alimentaires recommandé dans certains États membres

- Demande de la délégation italienne, appuyée par la délégation croate
Doc. 16575/13 DANLEG 133 AGRI 768 SAN 464 COMPET 860 MI 1070
CONSOM 203

La délégation italienne, soutenue par les délégations BG, BE, CY, CZ, EL, ES, FR, HR, HU, IE, LU, LV, PT, RO, SK et SI, a émis des doutes concernant la conformité juridique et la précision du système d'étiquetage des denrées alimentaires inspiré des feux de circulation recommandé par la délégation UK. Des produits contribuant à une alimentation équilibrée d'après les régimes de contrôle de la qualité de l'UE risquent de se voir attribuer une étiquette "rouge".

L'Italie a notamment demandé que la Commission évalue les effets du système sur les éléments suivants:

- la libre circulation des produits alimentaires au sein du marché intérieur européen;
- le fait que le code des couleurs des feux de circulation n'aide pas les consommateurs à comprendre la contribution des aliments et des boissons à la teneur en nutriments d'un régime;
- la protection des produits alimentaires traditionnels régionaux portant des labels de qualité de l'UE.

La délégation UK, tout en soulignant le caractère facultatif de ce système, a répété que celui-ci ne constituait pas un obstacle au commerce, ne créait aucune discrimination à l'égard de produits spécifiques et ne causait aucun déséquilibre sur le marché intérieur, mais qu'il visait uniquement à faire prendre conscience aux consommateurs de la teneur des aliments en graisses, en graisses saturées, en sucre et en sel et à leur permettre de faire leur choix en connaissance de cause.

La Commission a rappelé que le règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires permettait de mettre en place différents systèmes d'étiquetage facultatifs des denrées alimentaires sur la face avant de l'emballage, dans la mesure où les critères définis dans le règlement sont respectés. La Commission élaborera en temps utile un rapport sur l'incidence de ces systèmes sur le marché intérieur et sur l'opportunité de poursuivre leur harmonisation. Des garanties suffisantes contre les systèmes qui risquent de créer des obstacles de fait au commerce et de perturber le fonctionnement du marché intérieur sont déjà en place. La Commission a par ailleurs rappelé que les autorités du Royaume-Uni avaient assuré que le système resterait facultatif et serait surveillé de près.

(i) **Ensemble de mesures sur la santé animale, la santé des végétaux et le contrôle: une réglementation plus intelligente pour des denrées alimentaires plus sûres**

- Rapport de la présidence sur l'état des travaux
Doc. 17654/13 AGRI 841 AGRIFIN 209 AGRILEG 173 ANIMAUX 40
CODEC 2928 DENLEG 153 PHYTOSAN 62 SAN 519 SEMENCES 41
VETER 122

Le Conseil a pris note du rapport de la Commission sur l'état des travaux ainsi que des observations formulées par les délégations.

(j) **Accès au marché de la Fédération de Russie en ce qui concerne les exportations de végétaux et de produits végétaux en provenance de l'UE**

- Informations communiquées par la présidence
Doc. 17634/13 AGRI 838 SAN 517 PHYTOSAN 60

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence (voir doc. 17634/13) et de ses inquiétudes (partagées par l'ensemble des délégations) concernant l'interdiction par les autorités russes des exportations européennes de matériels de multiplication des plantes, et en particulier de semences de pommes de terre.

Partageant les préoccupations de la présidence et des délégations, le représentant de la Commission a souligné que, au vu des discussions techniques actuellement menées entre la Commission et les autorités russes, les exigences russes en matière d'importations peuvent encore fait l'objet de débats, dans la perspective d'une levée de cette interdiction.

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

**Concernant le
point 1 de la liste
des points "A":**

Proposition de règlement du Conseil établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles - Adoption

DÉCLARATIONS DE LA COMMISSION

"La Commission estime que, la réattribution des quotas de sucre étant régie par le règlement OCM unique (article 138), l'adoption de ces quotas devrait être régie par le même règlement."

"La Commission confirme que dans le cadre de la révision des programmes de distribution de fruits et de lait aux écoles, elle a l'intention de réexaminer l'aide à la distribution de lait ainsi que le cofinancement des coûts de la distribution de fruits aux écoles, y compris dans les îles mineures de la mer Égée."

**Concernant le
point 2 de la liste
des points "A":**

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne et la République gabonaise fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties - Adoption

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission maintient sa position et s'oppose donc à la modification du Conseil consistant à remplacer la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a)."

Concernant le point 3 de la liste des points "A":

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République des Seychelles - Adoption

Concernant le point 4 de la liste des points "A":

Proposition de règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République des Seychelles - Adoption

Concernant le point 5 de la liste des points "A":

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République des Seychelles - Adoption

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission maintient sa position et s'oppose donc à la modification du Conseil consistant à remplacer la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a)."

DÉCLARATION DES PAYS-BAS

"D'une manière générale, les Pays-Bas estiment que les accords de partenariat dans le domaine de la pêche offrent de meilleures garanties en termes de durabilité que les accords privés. Les Pays-Bas sont toutefois déçus que le protocole avec les Seychelles ne contienne pas de mesures destinées à protéger les requins et les raies.

Les captures accessoires de requins et de raies sont un sujet de préoccupation dans le cadre de la pêche au thon dans l'océan Indien.

Les Pays-Bas s'abstiendront lors du vote et ils demandent à la Commission d'approfondir, au sein de la commission mixte, la question des mesures de protection des requins et des raies."

Concernant le point 9 de la liste des points "A":

Recommandation concernant une décision du Conseil visant à autoriser l'ouverture de négociations entre l'Union européenne et la République du Sénégal sur un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche et son protocole - Adoption

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations comporte une base juridique matérielle."

DÉCLARATION DES PAYS-BAS

"Les Pays-Bas voteront en faveur du mandat concernant l'ouverture de négociations avec la République du Sénégal. Ils s'inquiètent toutefois de l'incidence possible d'un nouveau protocole sur le stock de bonite à ventre rayé. Pour pouvoir apprécier le caractère durable d'un nouveau protocole, il est nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation du stock. D'ici là, le protocole devrait se concentrer sur les possibilités de pêche pour les canneurs."

Concernant le point 11 de la liste des points "A":

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc - Adoption

DÉCLARATION DU DANEMARK

"Le Danemark souligne l'importance de la contribution que l'UE apporte à la conservation des ressources et à la viabilité environnementale, en exerçant ses activités de pêche uniquement sur les ressources excédentaires et en prévenant la surexploitation des stocks dans le cadre des accords de partenariat dans le secteur de la pêche. Il rappelle les directives de négociation qui figurent dans la décision du Conseil du 14 février 2012 donnant mandat à la Commission pour ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Maroc.

Le Danemark estime qu'il n'est pas suffisamment établi dans le texte du protocole que les ressources de pêche font l'objet d'une gestion durable et, en particulier, que les activités de pêche doivent cibler seulement les ressources excédentaires. Une gestion durable semble donc dépendre entièrement de la gestion de la pêche au Maroc, de mesures de gestion régionales et de la collaboration entre l'UE et le Maroc.

Le Danemark souligne également que l'Union doit promouvoir le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques lorsqu'elle conclut des accords bilatéraux. Cependant, dans le protocole avec le Maroc, ces principes ne sont pas énoncés aussi clairement que dans d'autres protocoles conclus dans le secteur de la pêche dans le cadre d'accords de partenariat.

Il est capital que le droit international soit respecté, notamment que les ressources halieutiques bénéficient à la population locale, y compris à celle du Sahara occidental. Le Danemark est d'avis que le respect du droit international et des droits de l'homme dépend de la mise en œuvre concrète du protocole par les autorités marocaines.

C'est pourquoi le Danemark se prononce contre les propositions relatives à la signature et à la conclusion du nouveau protocole ainsi qu'à la répartition des possibilités de pêche."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE ET L'IRLANDE

"L'Allemagne, l'Autriche et l'Irlande estiment que les propositions de renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec le Royaume du Maroc comportent des éléments qui répondent à des préoccupations exprimées antérieurement.

L'Allemagne, l'Autriche et l'Irlande attachent une importance fondamentale au respect des principes démocratiques et des droits de l'homme conformément à l'article 2 du protocole.

L'Allemagne, l'Autriche et l'Irlande se félicitent a priori de l'introduction dans le protocole de dispositions relatives aux obligations du Maroc en matière de planification et d'information en ce qui concerne la répartition régionale des fonds, en particulier pour ce qui est des retombées économiques et sociales attendues et de leur distribution géographique.

L'Allemagne, l'Autriche et l'Irlande demandent à la Commission d'informer régulièrement le Conseil de manière circonstanciée sur les bénéfices tirés de l'accord par la population du Sahara occidental. Il faut veiller à ce que la population sahraouie reçoive aussi une part appropriée, et conforme à ses intérêts, des ressources financières découlant de l'accord.

Pour l'Allemagne, l'Autriche et l'Irlande, l'utilisation durable des stocks de poissons figure au premier rang des priorités. Elles demandent à la Commission de veiller à ce que, en ce qui concerne la gestion durable, des contrôles réguliers des stocks et des possibilités de pêche soient réalisés et que le Conseil soit informé en conséquence des résultats de ces contrôles.

La signature du protocole est sans préjudice de la position que l'UE affirme de longue date en ce qui concerne le statut du Sahara occidental. Dans ce contexte et compte tenu des possibilités prévues par l'article 8 du protocole, l'Allemagne, l'Autriche et l'Irlande estiment qu'il est acceptable de signer le protocole."

DÉCLARATION DE LA FINLANDE

"En ce qui concerne les propositions de décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche en vigueur entre les deux parties ainsi que la proposition de règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche, la Finlande ne peut approuver les décisions et le règlement du Conseil et s'abstient.

Conformément aux principes du droit international, y compris le droit à l'autodétermination, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Finlande insiste sur la nécessité de tenir compte des intérêts et de l'opinion de la population du Sahara occidental. Les avantages économiques résultant de la mise en œuvre du protocole devraient bénéficier à la population du Sahara occidental.

La Finlande juge essentiel que la Commission européenne fasse rapport aux États membres de l'Union européenne, de manière détaillée et dans les délais, sur la mise en œuvre du protocole. À cet égard, une attention particulière devrait être accordée aux projets retenus au sein de la commission mixte et aux bénéfices générés par ces projets dans la région du Sahara occidental."

DÉCLARATION DES PAYS-BAS

"Les Pays-Bas ont examiné le nouveau protocole de pêche entre l'UE et le Royaume du Maroc au regard de trois critères: sa conformité avec le droit international pour ce qui est des possibilités de pêche prévues par le protocole dans les eaux du territoire non autonome du Sahara occidental, sa viabilité et sa rentabilité économique."

Droit international

Le protocole ne fait pas explicitement référence au Sahara occidental mais permet qu'il soit appliqué dans des zones maritimes adjacentes au Sahara occidental ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction du Maroc. Dans le cadre de l'application du protocole à ces zones maritimes, le Maroc, qui administre le Sahara occidental, ne saurait ignorer les intérêts et les aspirations des habitants du Sahara occidental. Les Pays-Bas notent que le protocole ne comporte aucune disposition garantissant que les autorités marocaines utiliseront le montant versé pour l'accès à la ressource en respectant les obligations qui leur incombent, en vertu du droit international, à l'égard de la population du Sahara occidental. Les Pays-Bas estiment qu'en vertu du droit international, une quote-part proportionnée de cette somme devrait profiter à la population du Sahara occidental. De la mise en œuvre du protocole par les autorités marocaines dépendra donc le respect du droit international.

Viabilité

Les Pays-Bas saluent la flexibilité concernant l'adaptation des possibilités de pêche et la compensation financière. L'article 3 du document établit clairement le rôle du Conseil dans le cadre de cette procédure. Toutefois, les Pays-Bas remettent en cause l'augmentation actuelle des possibilités de pêche pour le secteur pélagique compte tenu des avis scientifiques disponibles.

Rentabilité économique

Les Pays-Bas estiment que la catégorie "pélagiques" représente quatre-vingt pour cent de la valeur du protocole. De ce fait, les Pays-Bas craignent que l'adaptation des conditions techniques pour le secteur pélagique de l'UE empêche une utilisation optimale des possibilités de pêche.

De manière générale, les Pays-Bas sont d'avis qu'une pêcherie qui s'inscrit dans le cadre d'un accord de partenariat constitue une meilleure garantie de viabilité que des accords privés. Néanmoins, compte tenu de tout ce qui précède, les Pays-Bas s'abstiendront de voter, tant sur la décision du Conseil relative à la signature du protocole que sur celle relative à sa conclusion."

DÉCLARATION DE LA SUÈDE

Explication du vote

"La Suède doute depuis un certain temps que l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et le Maroc soit compatible avec le droit international. Étant donné que le Sahara occidental ne fait pas partie du territoire marocain, ses ressources de pêche devraient, en vertu du droit international, être utilisées au profit du peuple sahraoui du Sahara occidental et dans le respect de ses intérêts et de ses souhaits.

La Suède prend note des efforts déployés par la Commission et le Maroc pour assurer une meilleure répartition des recettes découlant de l'accord dans la région. En dépit de certaines avancées, la Suède estime que les changements opérés sont insuffisants pour garantir le respect des obligations découlant du droit international à l'égard du peuple sahraoui au Sahara occidental.

Au vu de ce qui précède, la Suède n'est pas en mesure d'apporter son soutien au protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche et votera contre les trois propositions relatives au nouveau protocole, à savoir la proposition relative à la signature du nouveau protocole, celle relative à sa conclusion et celle relative à la répartition des possibilités de pêche."

DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI

"Le Royaume-Uni est conscient des progrès réalisés sur des points critiques depuis le mandat de négociation de 2011 visant à prolonger l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Maroc. Ils se traduisent notamment par l'accord intervenu entre l'Union européenne et les autorités marocaines pour intégrer une nouvelle exigence visant à rendre compte de l'impact géographique du protocole. Tout en reconnaissant que ces mesures vont dans le bon sens, le Royaume-Uni reste préoccupé par ce protocole pour ce qui est de ses avantages économiques et de la viabilité des stocks à pêcher.

En outre, le Royaume-Uni considère que le protocole devrait également préciser plus clairement les obligations du Maroc, de manière à garantir que la population du Sahara occidental tirera un bénéfice raisonnable de ce protocole. Le Royaume-Uni s'abstient donc de voter sur les décisions relatives à la signature et à la conclusion de ce protocole dans la mesure où elles ne répondent pas totalement à ces préoccupations."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission insiste sur le fait que l'approbation du Parlement européen sera en tout état de cause nécessaire à la conclusion du nouveau protocole sur la pêche avec le Maroc et que, pour cette raison, la base juridique matérielle précise que constitue l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, telle qu'elle l'avait proposée, était la plus appropriée, en liaison avec la base juridique opérationnelle que constitue l'article 218, paragraphe 6, point a), et paragraphe 7, du TFUE.

Toutefois, afin de faciliter la conclusion du nouveau protocole dans les meilleurs délais compte tenu de la situation d'urgence actuelle, la Commission ne s'opposerait pas à un compromis de la présidence en vertu duquel la base juridique deviendrait l'article 43 du TFUE en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et paragraphe 7, du TFUE", la procédure d'approbation restant inchangée.

Ceci ne constitue en aucun cas un précédent."

Concernant le point 32 de la liste des points "A":

Proposition de règlement du Conseil sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)

DÉCLARATION DU LUXEMBOURG

"Le Luxembourg reconnaît l'importance du programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (20142018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020", ainsi que la nécessité de mettre davantage l'accent sur la sûreté nucléaire contribuant à une réorientation de la recherche nucléaire. Ainsi le Luxembourg accueille favorablement le texte du compromis tout en maintenant cependant son attitude critique vis-à-vis de la recherche nucléaire.

Le Luxembourg insiste toutefois sur le fait qu'à l'avenir les fonds européens consacrés aux activités de recherche et de formation devront être orientés davantage vers les énergies renouvelables.

Le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (20142018) n'amorçant pas une telle réorientation vers les énergies renouvelables, le Luxembourg ne peut y souscrire dans sa globalité et s'abstient par conséquent du vote."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"L'Allemagne marque son accord sur la proposition pour ne pas bloquer l'adoption d'une décision relative à la proposition de la présidence. Cette proposition prévoit certes une augmentation des moyens budgétaires, mais l'Allemagne estime que, compte tenu des mesures prises en 2011 à la suite de la catastrophe de Fukushima, il convient de revoir l'ordre des priorités. Le règlement tel qu'il est formulé actuellement n'accorde pas à la recherche sur la sûreté nucléaire et la protection contre les rayonnements la priorité qui s'impose pour permettre un renforcement continu de la sécurité et de la protection contre les rayonnements."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission regrette que le Conseil n'ait pas retenu la répartition des moyens budgétaires entre les trois composantes du programme Euratom qu'elle exposait dans sa proposition du 30 novembre 2011.

La Commission regrette notamment que le Conseil prévoie d'affecter aux actions directes des moyens inférieurs à ceux qu'elle prévoyait dans sa proposition, qui était soutenue par la résolution législative adoptée par le Parlement le 19 novembre 2013.

La sûreté et la sécurité nucléaires sont des priorités majeures de la politique énergétique de l'Union européenne. La recherche directe contribue à l'élaboration de solutions en matière de sûreté et de sécurité définies d'un commun accord. Le coût du maintien des infrastructures Euratom nécessaires à cette recherche augmente en raison des exigences techniques plus strictes imposées par les autorités de contrôle nationales. C'est la raison pour laquelle il importe de maintenir un cadre financier approprié pour la recherche directe."

Concernant le point 40 de la liste des points "A":

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, des accords sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Commonwealth d'Australie, la République fédérative du Brésil, le Canada, la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, la République de l'Inde et le Japon au titre de l'article XXI de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) de 1994, concernant la modification des listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne

- **Décision relative à la signature**
- **Demande adressée au Parlement européen par le Conseil en vue de l'approbation de textes**

DÉCLARATION DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

"Les gouvernements des États membres de l'Union dans sa composition au 1^{er} janvier 2007, réunis au sein du Conseil, conviennent de signer, conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives, les accords sous forme d'échange de lettres avec le Commonwealth d'Australie, la République fédérative du Brésil, le Canada, la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, la République de l'Inde et le Japon au titre de l'article XXI de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) de 1994, concernant la modification des listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

"La Commission rappelle que, selon elle, toutes les questions visées par les accords relèvent de la compétence exclusive de l'Union et que les accords devraient être signés uniquement par l'Union. La Commission note également qu'elle a présenté une proposition de décision sur la base de l'article 207 du TFUE. Elle n'a pas proposé d'ajouter des bases juridiques, en particulier les articles 91 et 100 du TFUE, et est donc en désaccord sur ce point."